

## ZONE N

La zone Naturelle comprend les secteurs à protéger en raison de leur caractère d'espaces naturels, de leur intérêt paysager, historique ou écologique, ou des risques naturels auxquels ils sont soumis.

La zone N comprend les zones boisées (nord de la commune), le barrage de Nèpes, les vallées des ruisseaux principaux (Branugues, Cabrespine, Roquefort...) et les coteaux pentus, non propices à l'activité agricole.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

**Secteur Np** : secteur correspondant à l'écrin du patrimoine bâti et paysager du bourg de LAROQUEBROU (constitué des Puy du Château, Château de Messac, versants du bourg, vallon du Pontus et vallée de la Cère) et du Château de Cavaoque, à l'intérieur duquel les occupations du sol sont limitées et les règles d'aspect extérieur des constructions sont adaptées à leur proximité avec le patrimoine. Le secteur Np comprend quelques constructions isolées.

**Secteur Ne** : secteur concerné par des enjeux de protection de l'eau potable (projet de périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable) et à l'Espace Naturel Sensible et la ZNIEFF du Puy du Lac

**Secteur Nh1** : secteur habité, sans vocation agricole, à l'intérieur duquel l'évolution du bâti existant (extension, changement de destination, construction d'annexes...) est autorisée

**Secteur Nh2** : secteur habité, de taille et de capacité limité, à l'intérieur duquel l'évolution du bâti existant (extensions, changement de destination, construction d'annexes...) et quelques nouvelles constructions pourront être autorisées

### **SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2, sont interdites.

##### **En secteur Ne**

En outre, sont interdites, toutes constructions nouvelles autres que celles destinées à l'exploitation des ressources d'eau potable ou à la mise en valeur du site de l'Espace Naturel Sensible du Puy du Lac.

---

## **ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

Seules sont admises les occupations suivantes, à condition :

- que cela ne nécessite pas le renforcement des réseaux,
- de ne pas nuire à la préservation des paysages et des milieux naturels.

### **1- Dans la zone N**

- l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que le bâtiment initial soit construit en dur,
- l'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments agricoles existants, sous réserve du respect de leur propre réglementation,
- les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, sous réserve du respect de leur propre réglementation, de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes sur le patrimoine protégé et de ne pas compromettre pas le caractère naturel de la zone
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, y compris les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à leur réalisation,

### **2- Dans le secteur Np**

- l'aménagement, le changement de destination et les extensions mesurées des constructions existantes
- les constructions et installations nécessaires à l'usage des jardins, à condition de ne pas dépasser 8 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'être accolées aux murs de soutènement ou de clôture, s'il en existe
- les travaux visant à reconstituer, restaurer ou conforter les murets de pierre ou de soutènements existants

### **3- Dans le secteur Ne**

- les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation des ressources en eau potable
- les constructions et aménagements nécessaires à la mise en valeur du site de l'Espace Naturel Sensible du Puy du Lac (notamment sentier d'interprétation, poste d'observation de la faune, édicule à vocation pédagogique, ...)
- l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, sous réserve de disposer d'un assainissement collectif ou d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur

### **4- Dans le secteur Nh1**

- l'aménagement, le changement de destination et l'extension mesurée des constructions existantes à l'approbation du PLU, limitée à 150 m<sup>2</sup> de SHON au total
- les bâtiments annexes aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total, et à condition d'être implantés à proximité de la construction existante
- les piscines, à condition que leur aspect extérieur s'intègre dans le paysage, et qu'elles soient implantées à proximité des habitations dont elles dépendent
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

## **5- Dans le secteur Nh2**

- l'aménagement, le changement de destination et l'extension mesurée des constructions existantes à l'approbation du PLU, limitée à 150 m<sup>2</sup> de SHON au total
- les constructions nouvelles, à usage principal d'habitation
- les bâtiments annexes aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total, et à condition d'être implantés à proximité de la construction existante
- les piscines, à condition que leur aspect extérieur s'intègre dans le paysage, et qu'elles soient implantées à proximité des habitations dont elles dépendent
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

---

### **ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE**

---

#### **1- Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, etc.

L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

#### **2- Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

Les sentiers de randonnées existants devront être maintenus.

### **ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

---

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

#### **1- Eau Potable**

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

## **2- Assainissement**

Toute construction ou installation, qui le nécessite, devra être raccordée à un dispositif d'assainissement collectif ou non collectif, conforme à la carte de zonage d'assainissement et à la réglementation sanitaire en vigueur.

S'il y a lieu, un prétraitement pourra être requis afin de rendre les eaux usées conformes aux caractéristiques fixées par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

## **3- Eaux Pluviales**

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle, ne le permet pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord de la commune. Celle-ci pourra imposer certaines conditions, en particulier, un prétraitement approprié. Les aménagements nécessaires à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

## **4- Electricité - Téléphone**

Lorsque les lignes publiques électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être réalisé en souterrain.

## **5- Collecte des ordures ménagères**

Les projets devront intégrer, les dispositions techniques et fonctionnelles relatives à la collecte des ordures ménagères, en relation avec la collectivité compétente.

---

## **ARTICLE N5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Non réglementé dans les autres cas.

---

## **ARTICLE N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### **1- Application de l'article L111-1-4 aux abords de la RD120**

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 120, route classée à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

## **2- Implantation par rapport aux autres voies**

Les constructions doivent être implantées en respectant un retrait minimum :  
- de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- complément d'un alignement de façades existant, sous réserve de ne pas diminuer le retrait existant et de ne pas nuire à la sécurité,
- aménagement ou extension de construction existante, sous réserve de ne pas diminuer le retrait existant et de ne pas nuire à la sécurité,
- constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

## **3- Dans le secteur Np**

Les constructions doivent être implantées :

- soit à l'alignement de l'emprise de la voie ou du bâti existant, si les conditions de sécurité et de circulation des véhicules le permettent,
- soit en respectant un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'emprise des voies.

---

## **ARTICLE N7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

Les constructions doivent être implantées :

- soit sur les limites séparatives,
- soit à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 m (H/2, minimum 3 m).

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

---

## **ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Non réglementé.

---

## **ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

L'emprise au sol de toutes les constructions de l'unité foncière ne pourra excéder 20 % de la partie de l'unité foncière constructible.

En cas de changement d'usage ou d'extension de construction existante, cette règle ne s'applique pas, à condition que la construction puisse disposer d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

### **En secteur Np**

L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires à l'usage des jardins est limitée à 8 m<sup>2</sup>

---

## **ARTICLE N10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant avant travaux, jusqu'au faitage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

L'agrandissement d'un bâtiment, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, même si elle est supérieure à la hauteur autorisée, sous réserve de ne pas masquer les perspectives urbaines ou paysagères existantes.

Sous réserve de ne pas masquer les perspectives urbaines existantes, la hauteur maximale autorisée des constructions ne doit pas excéder :

- 8 mètres pour les constructions à usage d'habitation
- 5 mètres pour les constructions d'annexes

### **En secteur Np**

La hauteur des constructions autorisées n'est pas réglementée, sous réserve de s'adapter aux hauteurs des constructions voisines et de ne pas masquer les perspectives urbaines ou paysagères existantes.

---

## **ARTICLE N11- ASPECT EXTERIEUR**

---

### **1/ Dispositions générales**

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Des dispositions ou des matériaux différents de ceux prévus ci après, pourront être autorisés pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

### **2/ Secteur Np**

#### **1- Toitures**

**Les réfections de couvertures existantes** seront refaites selon leur procédé d'origine (pente, matériaux, couleur). Les éventuels changements de techniques ou de matériaux de couverture seront appréciés au cas par cas.

Pour les réfections de couverture des constructions modernes de grand volumes (artisanat, agriculture...) dont les toitures ne sont pas traditionnelles (matériaux ondulés métalliques ou en fibre ciment sur faible pente, toiture terrasse ...) il est recommandé d'utiliser des matériaux d'aspect neutre et mat (zinc pré patiné, toitures végétalisées, bardages bois).

**Les couvertures des extensions** seront en tuiles de terre cuite naturelle de type canal ou romane à onde forte, de teinte rouge ou rouge vieilli nuancé selon les visibilitées.

Il pourra être admis, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager :

- des éléments de couverture en métal (zinc pré patiné ou cuivre)
- des toitures terrasses, avec protection d'étanchéité en graviers, briques concassées ou végétale.

#### **2- Façades**

##### **Constructions existantes**

Les ouvertures existantes et leurs encadrements seront conservés. Toute éventuelle création d'ouverture sera appréciée par rapport à celles existantes. La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité.

Le décapage des maçonneries de moellons de pierre est interdit. Les façades seront enduites au mortier de chaux, de teinte naturelle, finition lisse, talochée ou feutrée.

Pour les maçonneries de pierres apparentes à l'origine, les joints seront refaits à l'identique.

### **Extensions de constructions existantes**

Les matériaux de façade devront être adaptés à l'architecture du bâtiment existante et au contexte urbain, à dominante beige et pourront être constitués notamment :

- d'enduits de finition lisse, talochée ou feutrée,
- de bardage bois d'aspect brut naturel ou peint de ton sombre,
- de béton brut teinté dans la masse,

à l'exception de matériaux clairs, brillants ou réfléchissants, de brique et de parpaing brut, de plaquages de pierre, d'enduits non lisses, de bois vernis ou panneaux de bois de finition teinte miel, qui ne sont pas autorisés.

### 3- Ouvertures et menuiseries extérieures

#### **Constructions existantes**

Les menuiseries et fermeture remplacées seront obligatoirement en bois ou en métal et reprendront les dessins d'origine. Les volets roulants existants pourront être remplacés, sous réserve que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur.

#### **Extensions de constructions existantes**

Les menuiseries nouvelles seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction et avec un matériau pouvant être peint. Les aspects blanc pur, faux bois, bois vernis ne sont pas autorisés.

Les portes de garage seront obligatoirement réalisées en bois destiné à être peint, sans imposte ni hublots.

### 4- Abris et annexes de jardins

Les constructions annexes ou à usage de cabane de jardin seront accolées aux murs de soutènement ou de clôture, s'il en existe.

Les constructions annexes ou à usage de cabane de jardin devront être :

- soit d'aspect similaire à la construction principale (volumétrie, matériaux, teintes)
- soit revêtus d'un bardage de bois traité ou peint dans un ton neutre ou sombre et d'une couverture de teinte sombre et d'aspect mat.

Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits.

Les citernes de récupération d'eau de pluie, si elles ne peuvent être enterrées, seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peint dans un ton sombre.

### 5- Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs individuel de production d'énergie renouvelable pourront être admis, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, sous réserve de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes sur le patrimoine protégé et de respecter les dispositions suivantes.

À moins qu'ils ne puissent être considérés comme éléments constitutifs d'un projet architectural (apprécié au cas par cas), les panneaux solaires ou photovoltaïques ne pourront être autorisés comme rajouts à des bâtiments existants, que sous plusieurs conditions :

- ne pas être visibles des rues et espaces publics avoisinants, et ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes en particulier depuis les points hauts du site patrimonial (château, statue de la Vierge, panorama depuis la côte de Toulouse...),
- ne pas être apposés sur les façades existantes ou éléments secondaires tels que les balcons ou éléments de menuiserie,
- ne pas présenter de saillie ou de dévers par rapport aux pans de toitures existants, s'ils sont localisés en superstructure des bâtiments,
- être implantés de préférence sur des annexes ou disposés au sol sur des parties privatives, sans co-visibilité avec les perspectives paysagères ou monumentales sur le site patrimonial

## 6- Clôtures

Les clôtures, s'il y a lieu, devront être constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- de haie composée d'essences locales variées, recommandées à l'article 13, respectant le caractère champêtre, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre partant du sol ou d'une clôture en bois.

La réalisation de clôture ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique. La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,50 m, par rapport au niveau du domaine public.

## 3- Zone N et autres secteurs

### 1- Volumétrie et typologie du bâti

La volumétrie du bâti devra se rapprocher par ses proportions, sa forme et son implantation topographique de l'architecture traditionnelle. Tout volume nouveau devra s'inscrire dans la forme urbaine et le paysage.

### 2- Implantation

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus, qui se limiteront à l'emprise du bâtiment. Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

Sur terrain plat, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

Les murs de soutènement constitués de pierres cyclopéennes sont interdits.

### 3- Toitures

Les couvertures seront constituées :

- de tuiles de terre cuite naturelle de type canal ou romane à onde forte, de teinte rouge ou rouge vieilli
- de métal (zinc pré patiné, cuivre ou bac métallique de teinte lauze)
- de bardeaux de bois
- de toiture terrasse avec protection d'étanchéité en graviers, briques concassées ou végétale

Les pentes des couvertures seront adaptées à la nature et aux exigences de mise en œuvre des matériaux utilisés.

### 4- Façades

Les matériaux de façade devront être adaptés aux teintes du contexte urbain, à dominante beige et pourront être constitués notamment :

- d'enduits de finition lisse, talochée ou feutrée,
- de bardage bois d'aspect brut naturel ou peint de ton sombre,
- de béton brut teinté dans la masse,

à l'exception des matériaux clairs, brillants ou réfléchissants, de la brique et du parpaing brut, des plaquages de pierre, des enduits non lisses, des bois vernis ou panneaux de bois de finition teinte miel, qui ne sont pas autorisés.

### 5- Ouvertures et menuiseries extérieures

Les menuiseries seront réalisées, avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction et avec un matériau pouvant être peint. Les aspects blanc pur, faux bois, bois vernis ne sont pas autorisés.

### 6- Abris et annexes de jardins

Les constructions annexes devront être :

- soit d'aspect similaire à la construction principale (volumétrie, matériaux, teintes)
- soit revêtus d'un bardage de bois traité ou peint dans un ton neutre ou sombre et d'une couverture de teinte sombre et d'aspect mat.

Tous les matériaux précaires ou de récupération sont interdits

Si elles ne peuvent être enterrées, les citernes de récupération d'eau de pluie seront dissimulées par des structures en bois laissé naturel ou peint dans un ton sombre.



## 7- Panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques et autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable pourront être admis, en fonction des caractéristiques du bâtiment et de son contexte urbain et paysager, sous réserve de ne pas interférer avec les perspectives paysagères ou monumentales existantes sur le patrimoine protégé et de respecter les dispositions suivantes :

- pour les constructions neuves, de faire partie intégrante du projet architectural,
- pour les constructions existantes, d'être implantés de façon à être le moins perceptibles depuis les espaces publics ou intégrés à un projet de restauration.

## 8- Clôtures

Les clôtures, s'il y a lieu, devront être constituées :

- de murs appareillés en pierre de pays,
- de haie composée d'essences locales variées, recommandées à l'article 13, respectant le caractère champêtre, éventuellement doublée d'un grillage de couleur sombre partant du sol ou d'une clôture en bois.

La réalisation de clôture ne doit pas réduire la visibilité pour la circulation publique. La hauteur maximale des clôtures, ne devra pas excéder 1,50 m, par rapport au niveau du domaine public.

---

## **ARTICLE N12 - STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement feront l'objet d'un aménagement paysager destiné à réduire leur impact dans le paysage. L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

---

## **ARTICLE N13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

### **1- Secteur Np**

Les jardins potagers existants seront préservés et l'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée.

Une végétation rase sera privilégiée, afin de ne pas masquer les perspectives urbaines. D'une manière générale, la plantation de végétaux qui risquent d'envahir l'espace et de créer des masques visuels est à éviter.

### **2- Aménagements paysagers**

L'imperméabilisation des espaces non bâtis sera limitée aux aires de stationnement et de manœuvre.

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions, les plantations, haies et alignement d'arbres existants seront maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes. Afin de maintenir le caractère champêtre, les aménagements paysagers d'accompagnement des constructions, privilégieront les espèces végétales feuillues régionales.

**Liste des essences végétales recommandées pour les plantations**

<b>Arbre de haut jet</b>	<b>Arbuste</b>	<b>Arbuste buissonnant pour haie</b>
Alisier	Aulne glutineux	Eglantier
Châtaigner	Bouleau verruqueux	Bourdaïne
Chêne sessile	Charme commun	Cornouiller sanguin
Chêne rouge d'Amérique (mêlé avec autres essences)	Erable champêtre	Noisetier commun
Erable plane	Saule marsault	Fusain commun
Erable sycomore	Essences fruitières traditionnelles : pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers	Sorbier des oiseleurs
Frêne commun		Groseillier commun
Hêtre		Prunellier
Merisier		Sureau noir ou rouge
Noyer commun		Troène
Tilleul à grandes feuilles		Viorne lantane ou viorne obier
Tremble		Genêt à balais
Orme champêtre		Houx commun
		Lilas commun
		Charmille

**3- Alignements bocagers et éléments paysagers** identifiés au titre de l'article L123.1.7° du Code de l'Urbanisme, par des cercles verts dans le document graphique

La pérennité des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies bocagères, parcs, arbres isolés...), identifiés dans les documents graphiques, comme présentant un intérêt paysager ou écologique, doit être assurée, dans son linéaire et sa structure, notamment la préservation des arbres de haut-jet. Leur exploitation sera compensée par leur renouvellement.

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme et ne seront admis pour les motifs suivants :

- exploitation dans la limite de un tiers des arbres de l'alignement sur une période de 10 ans, préférentiellement sur les arbres mûrs, dépérissants ou dangereux
- raisons phytosanitaires liés à la santé et à la vie de l'arbre,
- raisons de sécurité,
- nécessité d'accès à la parcelle, si aucun autre accès n'est possible,
- aménagement d'un équipement nécessaire aux services publics.

**4- Espaces Boisés Classés**

Les espaces boisés classés, identifiés dans les documents graphiques, doivent être conservés et protégés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement, aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme. Les défrichements y sont interdits.

**SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.